



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-septième session

Genève, 16-18 octobre 2013

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification de prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure: Code européen des voies
de navigation intérieure (CEVNI)
(Résolution n° 24, révisée)**

Administration du CEVNI

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Depuis la quatrième édition révisée du CEVNI, quatre ensembles d'amendements ont été adoptés par le Groupe de travail des voies navigables (SC.3). D'importants progrès ont été accomplis dans l'harmonisation des dispositions du CEVNI et des règlements nationaux et des commissions fluviales à l'occasion de réunions du groupe d'experts informel du CEVNI immédiatement à la suite de celles du SC.3 et du Groupe de travail de la normalisation des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (WP.3). Lorsque ce travail sera achevé, la cinquième version révisée du CEVNI deviendra un ensemble de base de règles de conduite et de signalisation pour le réseau européen de voies fluviales et devra être administré dans toutes les langues de travail de la CEE couvrant l'ensemble des activités du Groupe d'experts du CEVNI. À cet égard, à sa quarante-troisième session, le WP.3 a prié le secrétariat d'établir pour examen par le SC.3 une proposition contenant des arguments en faveur de la fourniture de services de traduction et d'interprétation au Groupe d'experts du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 22).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions ci-dessous qui ont été établies par le secrétariat conformément aux instructions du SC.3/WP.3.

II. Généralités

3. L'un des piliers du travail de la CEE dans le domaine de l'unification des règles et de la signalisation en navigation intérieure a été couronné par l'adoption en 1985 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI). Adopté en tant que résolution du Groupe de travail des voies navigables intérieures de la CEE, il est régulièrement modifié pour tenir compte des innovations en matière de navigation intérieure et de l'expérience acquise dans leur application. La Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses États membres ont largement contribué à l'élaboration du CEVNI. Ainsi, les dispositions du CEVNI sont généralement semblables à celles contenues dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin et ont été utilisées comme base pour l'élaboration des réglementations suivantes:

- Dispositions fondamentale relatives à la navigation sur le Danube de 1990 – Commission du Danube;
- Règlement de police pour la navigation de la Moselle de 1995 – Commission de la Moselle;
- Règles de navigation de la Save de 2008 – Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save).

4. En outre, les dispositions du CEVNI sont partiellement appliquées en Belgique, en Fédération de Russie, au Kazakhstan, en République de Moldova et il est prévu de les appliquer aux Pays-Bas et en France. Elles ne sont toutefois pas appliquées dans un certain nombre de pays dont les voies navigables intérieures ne sont accessibles qu'en navire.

III. Mécanisme actuel de révision du CEVNI

5. Avec la quatrième révision du CEVNI en 2008-2009, l'ensemble de règles formant une base commune pour toutes les réglementations du trafic européen sur des voies navigables intérieures a été isolé des prescriptions régionales et nationales spéciales, lesquelles ont été transférées dans un nouveau chapitre 9 «Prescriptions régionales et nationales spéciales».

6. Lorsque les travaux ont été achevés concernant la révision 4 du CEVNI, le SC.3 a décidé d'en suivre l'application en recueillant des dérogations régionales/nationales aux dispositions du CEVNI ainsi que les prescriptions additionnelles. Celles-ci sont publiées chaque année dans un rapport de situation du CEVNI soumis à l'examen du SC.3

7. En 2011, le SC.3 a adopté un plan pour les travaux futurs concernant le CEVNI qui servirait de principal document de référence et énoncé de mission pour ses futures activités liées au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/191/Add.3).

8. Afin d'imprimer un élan à la poursuite de l'harmonisation des réglementations paneuropéennes, le SC.3 a créé en 2008 un groupe d'experts informel sur le CEVNI composé de représentants de commissions fluviales internationales et de gouvernements intéressés et qui a dans un premier temps établi des propositions d'amendements au CEVNI et aux règlements des commissions fluviales. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a renommé le Groupe «Groupe d'experts du CEVNI» et l'a chargé de suivre la mise en œuvre de la quatrième version révisée du CEVNI par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendements au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

9. Les travaux du Groupe d'experts du CEVNI ont permis une harmonisation plus poussée avec la Commission du Danube et la Commission de la Save, qui ont rendu leurs règlements respectifs conformes à la quatrième version révisée du CEVNI. Actuellement, le Groupe d'experts examine un grand nombre de propositions d'amendements visant à aligner les dispositions du CEVNI sur le Règlement de police pour la navigation du Rhin.

10. Le texte de la quatrième édition révisée du CEVNI a été traduit en allemand afin de pouvoir le comparer aux Règlements de police pour la navigation du Rhin et de la Moselle. Il a également été traduit en néerlandais afin d'être transposé dans la législation nationale des Pays-Bas. La France a également entrepris de le transposer dans sa législation nationale.

11. Plusieurs réunions du Groupe d'experts tenues pendant la période 2009-2012 ont débouché sur un ensemble de propositions d'amendements afin d'aligner la quatrième édition révisée sur le Règlement de police pour la navigation du Rhin et les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. Lorsque les propositions d'amendements seront finalisées, ce qui entraînera l'adoption de la cinquième édition révisée du CEVNI, et que les amendements requis sont également introduits dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les Règles de navigation de la Save et le Règlement de police pour la navigation de la Moselle, on aura atteint le plus haut degré d'harmonisation entre le CEVNI, les règlements des commissions fluviales et les règles nationales.

IV. Raisons d'être de la future administration du CEVNI

12. La cinquième édition révisée du CEVNI constituera une base commune pour la navigation sur toutes les grandes voies navigables en Europe, notamment sur le Rhin, le Danube, la Moselle, la Save, ainsi que les voies navigables d'Allemagne, d'Autriche, du Bélarus, de Bulgarie, de Croatie, de Hongrie, de Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, de République tchèque, de Roumanie, de Serbie, de Slovaquie, de Suisse et d'Ukraine et, ultérieurement peut-être, de Belgique, de Fédération de Russie et de France. La sécurité de la navigation en sera améliorée, le respect des dispositions facilité, la formation des capitaines simplifiée, la mobilité des équipages renforcée et l'emploi des équipages qualifiés facilité.

13. Afin de profiter de la dynamique de l'harmonisation poussée des règlements pour les voies navigables intérieures paneuropéennes, tout nouvel amendement aux règlements nationaux des bassins fluviaux et la cinquième version révisée du CEVNI devraient être administrés de manière centralisée pour réduire les doublons et assurer la continuité des mesures harmonisées de mise à jour et d'application, éventuellement par un groupe d'experts international permanent.

14. Un tel mécanisme a déjà été créé par l'Union européenne pour les réglementations techniques des services d'information fluviale. Le Groupe d'experts internationaux actualise les spécifications techniques et les soumet à l'UE, aux commissions fluviales et à la CEE pour qu'elles les incorporent dans leurs instruments respectifs. Ainsi, même si les réglementations et recommandations en vigueur émanent d'organismes différents, le contenu de ces documents est, dans une large mesure, harmonisé.

15. La création du Groupe d'experts du CEVNI a permis de faire progresser rapidement les travaux concernant la révision de la quatrième version du CEVNI, en particulier grâce à la participation active de toutes les commissions fluviales. Toutefois, les travaux du Groupe d'experts étaient limités car, s'agissant d'un groupe d'experts informel, il devait travailler dans une seule langue (anglais), ce qui a limité la participation des délégations utilisant le français ou le russe.

V. Procédure pour la création d'un groupe d'experts officiel du CEVNI

16. Compte tenu de l'importance des travaux du Groupe d'experts du CEVNI pour l'amélioration de la sécurité sur les voies navigables et de la perspective de voir la cinquième version révisée du CEVNI devenir l'instrument paneuropéen reflétant les règlements appliqués dans tous les États membres de la CEE, le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier à sa prochaine session la possibilité de faire du groupe d'experts informel du CEVNI un groupe d'experts officiel de la CEE disposant de l'ensemble des services de conférence et de documentation nécessaire et faisant directement rapport au SC.3.

17. Conformément aux procédures en vigueur et aux directives de la CEE relatives à l'établissement et au fonctionnement d'équipes de spécialistes¹, le SC.3 devra se prononcer sur cette question une fois la cinquième version révisée du CEVNI finalisée, peut-être dès sa prochaine session en 2014. Il devra également en adopter le mandat et peut-être déjà une ébauche de plan de travail pour adoption par le Groupe d'experts nouvellement créé à sa première session.

18. Cette proposition serait ensuite soumise pour approbation au Comité des transports intérieurs, éventuellement à sa session en 2015. Ensuite, le Comité exécutif de la CEE devra approuver la création du nouveau groupe d'experts, peut-être au début de 2015.

19. Conformément aux Directives de la CEE, ce nouveau groupe d'experts bénéficiera d'une clause d'extinction mettant un terme à ses travaux après deux ans. Une prolongation pourrait alors être accordée sur la base d'un rapport de réalisation.

¹ ECE/EX/2/Rev.1.